

Fiche de jurisprudence

Arrêt S-2023-1184 du 20 octobre 2023 Régie régionale des transports des Landes

En italique : extrait de l'arrêt

Avocat général Alice BOSSIERE et Serge BLANCHARD

A/ Les faits

Infraction relevée : règle d'exécution des dépenses ayant conduit à l'octroi d'avantages injustifiés à soi-même

- *Prise en charge de frais de déplacement et de repas sans lien avec les besoins ou les nécessités du service ;*
- *Remboursement de déplacements vers son lieu de travail habituel, au surplus sur la base d'un kilométrage ne correspondant pas à la distance entre son domicile et ce site ;*
- *Prise en charge de frais de repas pris sur son lieu de travail.*

B/ Les justiciables

M X Directeur de la Régie régionale des transports des Landes (RRTL) représenté par un avocat

S'agissant des Présidents du Conseil d'administration de la RRTL le procureur général près la Cour des Comptes a pris une décision de classement sans suite.

C/ Les argumentaires

Pour le ministère public :

M X a :

- Signé les feuilles de déplacement et notes de frais afférentes,
- Prescrit l'exécution des dépenses correspondantes en qualité d'ordonnateur.

En s'octroyant ces remboursements et prises en charges, M. X « s'est procuré à lui-même un avantage injustifié, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct »

Pour la défense :

- L'infraction aux règles d'exécution des dépenses et des recettes, désormais codifiée à l'article L. 131-9 du CJF, a été modifiée dans un sens moins répressif par l'ordonnance du 23 mars 2022 puisqu'une faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif doit être identifiée.
- L'avantage injustifié procuré à soi-même n'était pas sanctionné par une infraction autonome et directement définie comme telle avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 mars 2022 susvisée.

Pour la Cour :

- L'octroi d'un avantage injustifié à soi-même n'était pas, au moment des faits, définie comme une infraction autonome
- Le ministère public a invité la Cour à sanctionner sur la base de l'article L131-12 du CJF (octroi d'un avantage injustifié à autrui ou à soi-même).
- L'infraction autonome d'octroi d'un avantage injustifié à soi-même a été créée par l'ordonnance du 23 mars 2022 .

La rétroactivité est un principe général du droit ; elle n'est possible que si la loi nouvelle est plus douce. Au cas d'espèce la loi nouvelle crée une infraction nouvelle et ne saurait être rétroactive.

En résumé : il ne peut être reproché à M. X une infraction qui au moment des faits n'avait de qualification propre selon le principe de non rétroactivité

D/ La décision

M X est relaxé à des fins de poursuites

E/ Commentaires

C'est le fondement des poursuites par le ministère public qui a conduit à la décision de relaxe de la Cour.

Il est intéressant de noter que dans son communiqué la Cour des Comptes précise :

L'infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses est désormais définie par l'article L. 131-9 du code des juridictions financières, qui est d'application plus douce. Cependant, elle a relevé que le directeur n'était pas poursuivi sur ce fondement.

Donc si le ministère public s'était fondé sur cet article la décision aurait pu être très différente car traitée sur le fond.